

Explicatif concernant le rachat

La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) donne la possibilité aux assurés actifs d'effectuer des rachats de lacunes d'assurance.

Introduction

La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) donne la possibilité aux assurés actifs d'effectuer des rachats en vue d'améliorer leur situation, pour autant que le règlement de l'institution le permette. Depuis le 1^{er} janvier 2005, cette possibilité peut s'étendre à l'ensemble des prestations réglementaires antérieures alors qu'auparavant le montant du rachat était plafonné. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la possibilité de rachat des lacunes de prévoyance futures permettant le préfinancement de la retraite anticipée a également été introduite.

Un rachat correspond à un versement intentionnel de l'assuré ou d'un tiers ayant pour but de combler une partie ou l'ensemble des lacunes de sa prévoyance professionnelle et permettant ainsi d'améliorer sa situation.

Pourquoi ai-je une lacune de prévoyance professionnelle ?

Il existe notamment une lacune de prévoyance lorsque la prestation de libre passage transférée lors de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance est inférieure à celle qu'aurait pu acquérir un assuré ayant débuté sa carrière depuis le premier jour de l'assujettissement obligatoire dans cette même institution.

Par ailleurs, les différents plans d'assurance existants et leurs évolutions, ainsi que les diverses modifications de situations personnelles, sont autant de facteurs conduisant à la naissance de lacunes antérieures de prévoyance professionnelle.

Les lacunes de prévoyance futures surviennent lors de la réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée. Les possibilités de préfinancement introduites en 2018 permettent d'obtenir au maximum, dès 60 ans, le montant de la rente qui serait versée à l'âge ordinaire (65 ans) et ainsi combler les lacunes de prévoyance futures.

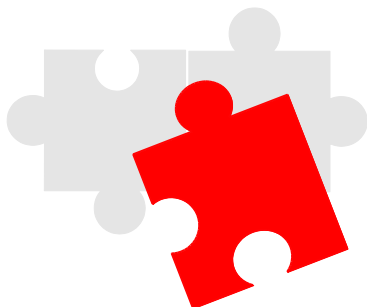
Pourquoi effectuer un rachat ?

Un rachat dans la prévoyance professionnelle est un investissement à long terme et procure divers avantages.

A la CPCL, il permet d'augmenter les prestations futures de vieillesse ainsi que les prestations de risque. La couverture d'assurance à court et long terme est donc améliorée.

Les rachats sont également avantageux fiscalement. Ils sont, en principe, exonérés d'impôt au sens de l'art. 33 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) lorsqu'ils sont effectués avec des capitaux privés.

Le montant racheté est immédiatement porté en augmentation de la prestation de libre passage. Cette dernière est exonérée de l'impôt sur la fortune, de l'impôt anticipé et de l'impôt sur le revenu durant toute la durée de cotisation. En principe, le montant ne devient imposable qu'au moment du versement (rentes ou capital).



A quoi dois-je être attentif lors d'un rachat ?

Les capitaux privés consacrés aux rachats facultatifs au sein d'une caisse de pensions seront bloqués et utilisés uniquement dans un but de prévoyance professionnelle.

En cas de divorce, la prestation de libre passage acquise durant la période de mariage ainsi que celle du conjoint(e) sont partagées, conformément à la loi. Les rachats peuvent également être concernés par ce partage puisqu'ils font partie intégrante de la prestation de libre passage.

Il est important de savoir que les différents éléments liés aux aspects fiscaux doivent être examinés par l'autorité compétente en prenant en considération la situation personnelle de l'assuré. L'institution de prévoyance n'a aucune influence sur les décisions formulées et décline toute responsabilité.

Quelles sont les limitations du point de vue légal ?

Le calcul du potentiel de rachat maximum au sein d'une institution de prévoyance doit tenir compte des avoirs issus de polices ou comptes de libre passage ainsi que des avoirs du pilier 3a accumulés en cas d'activité indépendante que l'assuré détient. Ces informations sont donc essentielles pour la caisse de pensions et cette dernière est en droit de les exiger.

En cas de versement anticipé (retrait) pour l'accession à la propriété du logement, il est nécessaire d'avoir intégralement remboursé le montant prélevé selon les modalités en vigueur avant de pouvoir procéder à un rachat volontaire. Si le remboursement du versement anticipé n'est plus admis en

raison de l'âge de l'assuré, les rachats sont possibles mais le potentiel maximal est diminué du montant prélevé.

Il n'est pas possible de bénéficier des prestations issues des nouveaux rachats sous la forme d'un versement en capital durant les 3 années qui suivent ceux-ci.

Toutefois, si une lacune de prévoyance apparaît à la suite d'un divorce, les restrictions en matière de remboursement du versement anticipé et de la période de blocage de 3 ans n'ont plus cours.

La somme de rachat annuel pour des personnes arrivant de l'étranger et n'ayant jamais été assurées auprès d'une institution de prévoyance professionnelle en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les 5 années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, le 20% du salaire assuré défini dans le règlement de l'institution. La limitation ci-avant ne s'applique pas, pour autant que :

- Le transfert soit effectué directement d'un système de prévoyance étranger dans une institution de prévoyance suisse ; et
- Que l'institution de prévoyance suisse admette le transfert ; et
- Que l'assuré ne réclame pas, pour ce transfert, une déduction fiscale aux autorités compétentes.

Les rachats destinés au préfinancement ne sont possibles que lorsque l'intégralité des lacunes de prévoyance antérieures a été comblée.

A quoi correspond le potentiel de rachat ?

Le montant du rachat maximal possible inscrit sur le certificat d'assurance correspond à l'addition des deux éléments ci-après :

- Le rachat de la totalité des lacunes antérieures, soit l'apport nécessaire pour obtenir la rente de retraite maximale à 65 ans et qui équivaut à 72% du salaire cotisant au jour du rachat ;
- Le préfinancement maximum, soit le montant permettant de prendre une retraite à 60 ans avec une rente correspondant à la rente maximale possible à 65 ans.

Ces nouvelles modalités réglementaires, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2018 au sein de la CPCL, augmentent les possibilités de rachats et permettent ainsi d'améliorer la situation de prévoyance de chacun.

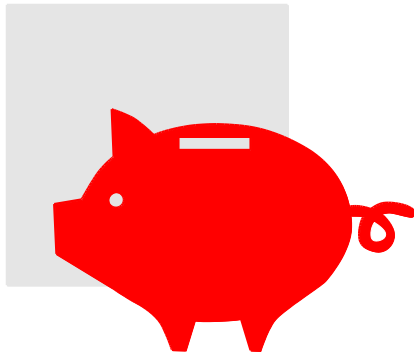
Quels sont les modalités de versement ?

Les rachats se font désormais uniquement par des versements au comptant. Cette possibilité vous permet d'effectuer, au maximum deux fois par année civile, un apport au comptant d'au moins CHF 1'000.00, à n'importe quel moment, sous réserve de la confirmation de notre institution.

Il s'agit de la forme la plus flexible de rachat. Elle ne présente aucune contrainte hormis la limitation de la fréquence et celle de remplir dûment le formulaire relatif au rachat.

Cette possibilité est offerte jusqu'au mois précédant l'âge de la retraite obligatoire.

Le rachat correspond aujourd'hui à l'acquisition de parts de salaire cotisant. Contrairement au rachat d'une durée d'assurance qui prévalait à la CPCL jusqu'au 31.12.2017, il n'est plus utile de procéder au calcul d'un montant spécifique à une date donnée.



Le préfinancement est-il soumis à des règles spécifiques ?

Oui. Le préfinancement diffère du rachat de lacune de prévoyance antérieure sur de nombreux points.

Comme mentionné ci-avant, un compte de préfinancement ne peut être constitué que lorsque les lacunes de prévoyance antérieures ont été intégralement comblées et uniquement si l'assuré y consent.

Contrairement aux rachats précités, les montants investis dans le compte de préfinancement sont rémunérés selon un taux d'intérêt fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Pour les assurés ayant atteint l'âge de 60 ans et dont les prestations de retraite, compte tenu du préfinancement, dépassent l'objectif de prestation réglementaire (72% du salaire cotisant), le versement est plafonné au 105% dudit objectif. La part résultant de l'excédent est entièrement acquise à la caisse, c'est pourquoi nous vous conseillons de dûment vous informer auprès de notre institution.

Les modalités de versement de ce compte sont également spécifiques. Il existe le choix, lors d'une retraite, entre une augmentation de la rente ou un versement en capital. Pour les autres cas d'assurance, la priorité est mise sur le versement d'un capital.

En cas de décès et s'il n'existe aucun ayant droit au sens des articles 48 et 50 du règlement d'assurance (conjoint survivant et orphelin), les prestations résultant du compte de préfinancement sont versées :

- Aux personnes à charges du défunt, ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le

- décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants commun ;
- A défaut des bénéficiaires ci-dessus, aux enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 50 du règlement d'assurance, aux parents ou aux frères et sœurs ;
 - A défaut, aux autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Comment effectuer un rachat à la CPCL ?

L'assuré souhaitant procéder à un rachat doit préalablement faire parvenir à la CPCL le formulaire prévu à cet effet, dûment rempli et signé. Ce dernier est disponible sur notre site internet à l'adresse ci-dessous, mais peut également être transmis par courrier ou par mail :

<http://www.cpcl-lausanne.ch/prestations/rachats/>

A la réception du document complété, la caisse procède à l'analyse et à la vérification des données. Si un rachat est possible, elle envoie une confirmation. Une simulation du versement est annexée à cet envoi afin que l'assuré puisse se rendre compte de l'impact sur les prestations.

Un bulletin de versement est également joint à la confirmation et l'assuré peut dès lors procéder au versement.

Lorsque le versement est effectué, la caisse atteste la réception du montant par courrier et y joint un nouveau certificat d'assurance indiquant les nouvelles prestations.

Le justificatif destiné aux impôts (formulaire EDP21) est envoyé en début d'année pour l'année écoulée.

Délai de réponse aux demandes :

Toutes les demandes de calcul de rachat sont traitées, à l'interne, par les collaborateurs de la CPCL, dans leur ordre de réception. Les demandes étant nombreuses, nous conseillons aux assurés d'anticiper l'envoi du formulaire. Le délai de réponse peut, lors de certaines périodes, avoisiner les trois mois. De ce fait, en cas d'envoi du formulaire après le 31 octobre, il est probable que la confirmation de rachat ne vous parvienne que l'année suivante.

Bases légales et réglementaires :

Vous pouvez retrouver de plus amples informations concernant le rachat dans les lois et règlements suivants :

- Article 79b de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;
- Articles 60a, 60b et 60d de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) ;
- Article 9 de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP) ;
- Articles 17 à 22 du Règlement d'assurance.

Horaires du secrétariat de la prévoyance :

Vous pouvez nous joindre par téléphone au **021 315 24 00**
ou vous présentez à la réception selon les horaires suivants :

Lundi 9h00 – 16h30

Mardi 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30

Mercredi 9h00 – 12h00 / 13h30 – 16h30

Jeudi 9h00 – 12h00

Vendredi 9h00 – 12h00

Il est également possible :

- de convenir de rendez-vous individuels ;
- de nous adresser un courriel : infocpcl@lausanne.ch



rue Centrale 7

CH-1003 Lausanne

021 315 24 00

infocpcl@lausanne.ch

www.cpcl-lausanne.ch